

Programme de soutien OPTI-VENT 2

Règlement relatif aux mesures de soutien

Version du 09.02.2024, programmes de soutien Energie Zukunft Schweiz (EZS)
(www.foerderplattform.ch)

Le programme de soutien OPTI-VENT 2 de ProKilowatt encourage la mise en œuvre de mesures d'efficacité électrique non rentables lors du remplacement ou de l'optimisation des systèmes de ventilation. Les conditions d'éligibilité suivantes doivent être prises en compte et respectées.

1 Éligibilité

1. Sont éligibles tous les bâtiments et installations contenant des systèmes de ventilation, quels que soient le secteur, la branche ou le propriétaire. Les bâtiments généralement équipés de systèmes de ventilation comprennent les hôtels, les immeubles de bureaux, les écoles, les hôpitaux, les piscines, les entreprises industrielles et commerciales, mais aussi, de plus en plus, les bâtiments résidentiels.
2. Sont éligibles toutes les mesures d'efficacité électrique des systèmes de ventilation qui remplissent les [conditions d'éligibilité de ProKilowatt](#)¹. Les mesures typiques sont les suivantes: le remplacement des ventilateurs ou de leurs composants; l'installation d'une commande à la demande et d'entraînements à vitesse contrôlée; le remplacement de l'ensemble du monobloc ou la combinaison de plusieurs monoblocs; le remplacement ou l'optimisation de la réfrigération pour la climatisation des locaux, notamment en permettant le free cooling; l'installation d'échangeurs de chaleur dans la déshumidification; ou des interventions techniques pour réduire la perte de pression dans le système, comme par exemple le remplacement des filtres, le remplacement des unités de récupération de chaleur, la suppression des registres de contrôle, des grilles, des plaques perforées, etc.
3. Les mesures pour lesquelles la durée de retour sur investissement est inférieure à 4 ans ne sont pas éligibles. La durée de retour sur investissement est calculée conformément aux conditions d'éligibilité de ProKilowatt à partir du total des coûts d'investissement éligibles, des économies d'électricité annuelles et d'un prix standard de l'électricité de 15,0 cts/kWh.
4. Ne sont pas éligibles les mesures jugées rentables dans le cadre d'une convention d'objectifs ou d'une analyse de la consommation énergétique et qui doivent donc être mises en œuvre.
5. Ne sont pas non plus éligibles les mesures qui, en cas d'un éventuel remboursement du supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension, sont soumises à l'obligation de réinvestissement de 20% du montant du remboursement en vigueur jusqu'en 2017.
6. Les mesures pour lesquelles il existe une obligation légale d'exécuter les mesures ne sont pas éligibles. Seules les mesures allant au-delà des exigences légales peuvent bénéficier d'un financement.

¹ [Conditions pour la soumission de programmes en 2018](#): appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité dans le domaine de l'électricité. Version corrigée de novembre 2017. Office fédéral de l'énergie, Berne.

2 Montant de la subvention

2.1 Montant ordinaire de la subvention

1. Les économies d'électricité éligibles sont soutenues via une subvention de 2,25 cts/kWh, jusqu'à un maximum de 30% des coûts d'investissement éligibles.
2. Le montant de la subvention réservée selon la décision d'octroi est une estimation basée sur les informations relatives aux coûts d'investissement et aux économies d'électricité prévues, disponibles au moment de la demande. Le montant effectif de la subvention est calculé sur la base des coûts et des économies d'électricité constatés après la mise en œuvre de la mesure et peut s'avérer inférieur ou supérieur au montant annoncé lors de l'octroi de la subvention.
3. Dans le cadre de ce programme de subvention, des mesures peuvent être subventionnées à concurrence d'un volume d'investissement total de 300'000 CHF maximum par client final. Une fois ce montant d'investissement atteint, d'autres mesures prises par le même client ne peuvent être subventionnées que dans le cadre d'autres programmes ProKilowatt. Les mesures pour lesquelles les investissements dépassent 300'000 CHF peuvent être soutenues dans le cadre des enchères de projets ProKilowatt.
4. Les doubles financements d'une mesure avec d'autres programmes ProKilowatt ou par des tiers (par exemple, cantons, communes, fournisseurs d'énergie, fondations, etc.) ne sont pas autorisés.
5. La subvention est une subvention au sens de l'art. 18 al. 2 let. a de la LTVA. Elle n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Si les bénéficiaires sont autorisés à déduire l'impôt préalable, ils doivent toutefois réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion du montant de la subvention (art. 33 al. 2 LTVA).

2.2 Preuve de la mise en œuvre, des coûts et des économies

1. Un formulaire de confirmation du programme signé par le bénéficiaire de la subvention doit être présenté comme preuve de la mise en œuvre.
2. La preuve des coûts d'investissement et des coûts réels doit être apportée par la présentation d'une copie de la (des) facture(s) de la mise en œuvre, détaillant les travaux et les coûts individuels pour chaque mesure.
3. La preuve des économies réalisées doit être apportée par la documentation de la consommation d'électricité des installations concernées avant et après la mise en œuvre des mesures, généralement au moyen d'un calcul individuel compréhensible pour des tiers, sauf indication contraire dans les conditions techniques pour les subventions (voir section 4 ci-dessous).
4. Si des valeurs mesurées fiables et significatives sont disponibles pour une installation, les valeurs de consommation mesurées peuvent également être utilisées en lieu et place du calcul. Il convient ce faisant de veiller à ce que la période de mesure soit suffisante et de tenir compte d'éventuels écarts dus à des circonstances extérieures (météo, changements au niveau de l'occupation ou de la production, etc.) avant et après la mise en œuvre des mesures d'optimisation.
5. Pour les mesures pour lesquelles une analyse du programme SuisseEnergie ProAnalySys est disponible, les résultats de cette analyse peuvent être utilisés pour la consommation actuelle.

3 Conditions générales d'éligibilité et remarques

1. Les demandes peuvent être soumises uniquement avant la décision définitive concernant la mise en œuvre (la date de référence étant celle de la dernière signature apposée sur le contrat/la commande entre le client et le fournisseur). Les installations déjà mises en œuvre sur le site ne peuvent pas être subventionnées a posteriori.
2. La réduction de la consommation électrique est atteinte par des mesures d'efficacité, c'est-à-dire par la réduction de la consommation pour un usage identique.
3. La mise en œuvre des mesures et la réduction de la consommation électrique se font en Suisse.
4. Veuillez noter que la mise en œuvre doit être achevée au plus tard 12 mois après la date de la décision d'octroi. Si la mise en œuvre doit être reportée, une extension du délai doit être demandée à Renera avant son expiration et brièvement motivée.
5. Les demandeurs doivent autoriser Renera ou les organisations qu'elle mandate à contrôler les installations subventionnées dans l'année suivant leur montage.
6. Les subventions obtenues sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes peuvent être réclamées et doivent être remboursées à Renera. Les demandeurs concernés peuvent être exclus des autres programmes de soutien de Renera. Renera se réserve le droit de signaler le cas à l'Office fédéral de l'énergie.
7. Les décisions de Renera concernant les subventions (accords, rejets) et leur montant sont définitives. Aucun recours ne peut être déposé.
8. Il n'existe pas de droit légal aux subventions du programme de soutien OPTI-VENT 2.
9. Sous réserve de modifications. La dernière version du règlement relatif aux mesures de soutien est disponible sur le site Web www.opti-vent.ch.

4 Conditions techniques d'éligibilité

4.1 Remplacement des ventilateurs ou de leurs composants

1. Les mesures d'optimisation des systèmes de ventilation existants, y compris le remplacement de l'ensemble de l'installation, peuvent bénéficier d'un financement.
2. Conformément à l'appendice 2.6 de l'OEEE, les ventilateurs alimentés par le secteur et entraînés par des moteurs d'une puissance électrique absorbée comprise entre 125 W et 500 kW peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences du règlement (UE) no 327/2011. Les ventilateurs (moteur électrique et commande inclus) de cette gamme de puissance doivent atteindre au moins le niveau de rendement N minimum prescrit dans le règlement. La seconde phase d'exigences de rendement énergétique est valable (ErP2015) depuis le 1^{er} janvier 2015.
Les ventilateurs axiaux, les ventilateurs centrifuges à aubes radiales et les ventilateurs hélico-centrifuges peuvent bénéficier d'une aide de ProKilowatt s'ils entrent dans le champ d'application du règlement no 327/2011 du 30 mars 2011 et atteignent au moins les niveaux de rendement N suivants allant au-delà des exigences fixées dans le règlement.

Types de ventilateur	Catégorie de mesure	Catégorie de rendement (statique ou total)	Niveau de rendement ErP2015 selon le règlement 327/2011	Niveau de rendement ProKilowatt
Ventilateur axial	A,C	statique	N ≥ 40	N ≥ 50
Ventilateur axial	B,D	total	N ≥ 58	N ≥ 64
Ventilateur centrifuge et ventilateur hélico-centrifuge	A,C	statique	N ≥ 61*	N ≥ 62
Ventilateur centrifuge et ventilateur hélico-centrifuge	B,D	total	N ≥ 64*	N ≥ 65
* Valeurs pour ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière avec logement, valeurs différentes avec d'autres configurations				

3. Les ventilateurs d'une puissance >500 kW peuvent également bénéficier d'une aide s'ils satisfont aux exigences susmentionnées. On applique dans ce cas les formules du règlement no 327/2011 pour le calcul du degré d'efficacité minimal avec les paramètres incrémentiels pour la gamme de puissance allant de 10 à 500 kW.
4. Les ventilateurs tangentiels et les ventilateurs d'une puissance inférieure à 125 W sont exclus de tout soutien de la part de ProKilowatt.
5. Les convertisseurs de fréquence pour les moteurs électriques de ventilateurs ne sont pertinents et ne peuvent bénéficier d'une aide que s'ils présentent un flux volumique variable et réglé sur une grandeur de référence (p. ex. selon la Δp , le CO₂ ou la température). En revanche, les convertisseurs de fréquence utilisés pour un réglage ponctuel ou uniquement pour le démarrage du ventilateur ne sont pas éligibles.
6. Pour les moteurs électriques, seuls les moteurs de la classe d'efficacité IE3 avec convertisseur de fréquence ou de la classe IE4 avec ou sans convertisseur de fréquence sont éligibles. Les exigences déterminantes minimales pour l'efficacité des moteurs de la gamme de puissance de 0,12 à 1000 kW ressortent de la norme IEC 60034-30-1:2014 «Efficiency classes of line operated AC motors». Cela ne s'applique pas aux moteurs non soumis aux normes CEI correspondantes, par exemple les moteurs entièrement intégrés dans un produit (par exemple, les unités de ventilation modernes avec moteur CE intégré et électronique de commande intégrée).
7. Pour la preuve de l'économie, les spécifications de la section 4.5 «Ventilateurs» des [conditions d'éligibilité 2018 de ProKilowatt](#) sont applicables.

4.2 Remplacement ou optimisation des installations de réfrigération

1. Sont éligibles les mesures d'optimisation des installations de climatisation et de réfrigération raccordées à un système de ventilation.
2. Les mesures faisant l'objet d'une obligation légale d'exécution ne sont pas éligibles. Seules les mesures allant au-delà des exigences légales peuvent bénéficier d'un financement. Cela concerne tout particulièrement les installations de réfrigération qui fonctionnent avec un fluide frigorigène (comme le R22) dont la recharge est aujourd'hui interdite par l'annexe 2.10 de l'ORRChim (RS 814.81). Dans le cas de ces installations, seules les mesures et leurs économies sous forme d'investissements supplémentaires allant au-delà des exigences légales ou de l'état de la technique sont éligibles.
3. En cas de remplacement complet des installations de réfrigération, les nouvelles installations doivent remplir les exigences de la garantie de performance des installations frigorifiques de

SuisseEnergie et de l'ASF. Une garantie de performance signée doit accompagner le rapport de fin de projet et la facture finale (cf. www.froid-efficace.ch sous «Construire ou renouveler les installations frigorifiques»).

4. Les mesures d'économie d'électricité par le biais d'une optimisation du free cooling ne sont admises que si elles sont pertinentes du point de vue énergétique dans le budget global d'énergie pour le bâtiment. Ainsi, lorsque le free cooling fonctionne, il ne doit pas subsister dans le bâtiment de besoin de chaleur pouvant être couvert avantageusement en récupérant la chaleur rejetée par l'installation de refroidissement. Dans le cadre de la demande, il convient d'expliquer et de prouver la pertinence énergétique globale de la mesure soumise.
5. Pour les moteurs électriques, seuls les moteurs de la classe d'efficacité IE3 avec convertisseur de fréquence ou de la classe IE4 avec ou sans convertisseur de fréquence sont éligibles. Les exigences déterminantes minimales pour l'efficacité des moteurs de la gamme de puissance de 0,12 à 1000 kW ressortent de la norme IEC 60034-30-1:2014 «Efficiency classes of line operated AC motors». Cela ne s'applique pas aux moteurs non soumis aux normes CEI correspondantes, par exemple les moteurs entièrement intégrés dans un produit (par exemple compresseur frigorifique).
6. Pour la preuve de l'économie, les spécifications de la section 4.7.1 des [conditions d'éligibilité 2018 de ProKilowatt](#) s'appliquent.